

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Bodar

Jugement No 1768

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jean Guillaume Bodar le 27 mars 1997 et régularisée le 7 mai, la réponse d'Eurocontrol du 22 août accompagnée des observations fournies par M. Philip Boivin à la demande du Tribunal, la réplique du requérant du 27 octobre 1997 et la duplique de l'Agence du 13 février 1998 accompagnée des observations complémentaires de M. Boivin;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de M. Boivin tendant à l'audition de témoins;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1951, était, au moment des faits pertinents au présent litige, assistant de deuxième classe de grade B3 et affecté depuis juillet 1994 en tant que secrétaire au Comité du personnel d'Eurocontrol à Bruxelles.

En septembre 1995, Eurocontrol recruta M. Boivin à un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg. Le 30 novembre 1995, le requérant, affirmant notamment que M. Boivin avait été recruté sur la base d'une liste de réserve constituée lors de l'analyse des candidatures pour un poste à Bruxelles, a introduit une réclamation à l'encontre de cette nomination. Par un mémorandum en date du 29 février 1996, le directeur des ressources humaines l'a informé que ladite nomination était annulée.

Le 1^{er} mars 1996, l'Agence publia un avis de concours portant la référence LX-96-AA/022 destiné à pourvoir l'emploi de «Chef du Bureau Comptabilité et Personnel» de grades A5/A6/A7. Le requérant se porta, le 26 avril selon lui, candidat à ce poste. Par lettre du 31 mai, sur laquelle le requérant apposa à la main l'indication «reçu le 8/6/96», le Directeur général l'a informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Par acte de nomination du 2 septembre 1996, M. Boivin fut nommé au poste en question avec effet au 1^{er} septembre. Par mémorandum daté du 4 septembre, le requérant a saisi le Directeur général d'une réclamation par laquelle il lui demandait «d'annuler la procédure de la vacance LX-96-AA/022 et de recommencer la procédure de concours conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur». C'est contre le rejet implicite de cette réclamation que la requête est dirigée.

B. Le requérant avance quatre moyens.

En premier lieu, la lettre du 31 mai 1996, qui contient selon lui une décision faisant grief, ne répond pas à l'exigence de motivation dont les critères minimums ont été maintes fois rappelés par le Tribunal de céans.

En deuxième lieu, il y a eu violation des procédures de recrutement. Le requérant, qui est de grade B3 depuis le 1^{er} octobre 1990, satisfaisait aux conditions d'admission pour concourir au poste, objet du litige. Par contre, le candidat retenu -- qui avait en outre déposé deux candidatures : l'une au titre de l'article 30 du Statut administratif du personnel (candidature interne) et l'autre au titre de l'article 31 (candidature directe ou externe) -- ne remplissait par ces conditions.

En troisième lieu, la défenderesse a commis un détournement de procédure. Malgré l'annulation de la nomination initiale de M. Boivin, celui-ci a eu l'occasion de suivre de nombreuses formations et d'assister à des réunions d'importance stratégique, ce qui témoigne d'une détermination à le maintenir en service et de la volonté de lui permettre d'acquérir les qualifications nécessaires pour se présenter au concours litigieux.

En quatrième lieu, il y a eu des erreurs manifestes d'appréciation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la procédure de recrutement relative au concours LX-96-AA/022 et la décision du 31 mai 1996.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable pour trois motifs.

En premier lieu, par sa réclamation du 4 septembre 1996, le requérant n'attaquait aucune décision précise mais concluait globalement à l'annulation de la procédure de pourvoi à la vacance LX-96-AA/022 et à la reprise de la procédure de concours. Or une requête ne peut être recevable que si elle est dirigée contre un acte qui a le caractère d'une décision, ce qui n'est pas le cas pour une procédure de concours.

En deuxième lieu, la conclusion de la requête tendant à l'annulation du rejet, en date du 31 mai 1996, de la candidature du requérant ne figurait pas dans la réclamation de celui-ci. Cette nouvelle conclusion est donc irrecevable.

En troisième lieu, la requête est irrecevable, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des moyens de recours internes. En effet, sa réclamation n'était pas introduite dans le délai de trois mois prévu à l'article 92(2) du Statut. Contrairement à ce qu'il prétend, c'est le 3 juin 1996 au plus tard qu'il a dû recevoir la lettre datée du 31 mai 1996. Pour s'en assurer, la défenderesse demande au Tribunal d'ordonner au requérant de produire l'original de cette lettre pour examiner de près si la date du «3» juin n'a pas été changée à posteriori en «8» juin.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'Agence répond que, suivant une jurisprudence du Tribunal de céans, elle n'a pas l'obligation, qui serait contraire à sa pratique, de motiver toutes ses décisions, notamment s'il s'agit d'une décision rejetant une candidature. Il suffit, en effet, que les motifs qui ne figurent pas dans la décision incriminée résultent à tout le moins du mémoire que la défenderesse dépose en réponse à la requête. L'Agence précise que le requérant n'a pas été retenu par le jury de concours qui l'a déclaré inapte, notamment parce qu'il ne justifiait pas d'une expérience appropriée en comptabilité.

La défenderesse soutient que la procédure de pourvoi à l'emploi en cause s'est régulièrement déroulée et rejette l'accusation de détournement de procédure. Si M. Boivin a été maintenu en service jusqu'à l'issue de la nouvelle procédure de concours, c'est pour assurer la continuité du service et pour faire en sorte, conformément à la jurisprudence du Tribunal, qu'il soit tenu indemne d'un dommage éventuel.

Enfin, la défenderesse nie avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

M. Boivin conclut, principalement, à l'irrecevabilité de la requête. Il conteste la date du 26 avril 1996 comme étant celle du dépôt par le requérant de sa candidature au concours LX-96-AA/022. Il affirme que le requérant n'a pas respecté le délai de trois mois prévu par le Statut administratif pour le dépôt d'une réclamation. D'après lui, c'est en effet le 3 juin 1996, non le 8 juin, que le requérant a reçu notification de la décision du 31 mai 1996 et, pour échapper à la forclusion, il a changé le 3 en 8. A l'appui de cette affirmation, M. Boivin produit une expertise faite par un graphologue.

A titre subsidiaire, il soutient que la requête n'est pas fondée.

M. Boivin présente une série de conclusions. Il demande au Tribunal, notamment, de condamner le requérant à lui payer une somme de 100 000 écus à titre de réparation du préjudice moral et matériel subi.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il prétend que la personne qui a signé la lettre du 31 mai 1996 n'avait pas autorité pour le faire. Il introduit de nouvelles conclusions et demande notamment l'octroi de 100 000 francs belges à titre de dommages-intérêts et le même montant à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol réitère ses arguments. Elle fait observer que le requérant ne réfute pas les moyens de la réponse ni les observations de M. Boivin relatives à la date de réception par le requérant de la lettre du 31 mai 1996. Selon elle, ce dernier reconnaît ainsi implicitement avoir reçu ladite lettre le 3 juin.

Dans des observations complémentaires, M. Boivin déclare maintenir toutes les remarques formulées dans son premier mémoire, et il développe ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est fonctionnaire au service d'Eurocontrol. Depuis le 1^{er} octobre 1990, il est assistant de deuxième classe au grade B3. Depuis juillet 1994, il exerce les fonctions de secrétaire du Comité du personnel au siège d'Eurocontrol, à Bruxelles.

En septembre 1995, M. Philip Boivin fut recruté pour occuper un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg sur la base d'une réserve de recrutement créée lors de l'analyse des candidatures pour pourvoir un autre poste.

Le 30 novembre 1995, le requérant présenta une réclamation contre cette nomination.

Celle-ci fut annulée, avec effet au 31 août 1996, et le directeur des ressources humaines en informa le requérant par mémorandum daté du 29 février 1996.

Le 1^{er} mars fut publiée la mise au concours d'un poste de «Chef du bureau Comptabilité et Personnel» de grades A5/A6/A7 à l'Institut; elle était ouverte aux candidatures internes et aux candidatures externes dites directes.

Le 26 avril 1996 -- selon lui --, le requérant posa sa candidature.

M. Boivin en fit autant, en s'annonçant comme candidat à la fois direct et interne en raison des fonctions exercées par lui depuis sa nomination; il présenta cette double candidature en raison de l'incertitude dans laquelle il se trouvait quant à la qualification pertinente de celle-ci. En fait, elle fut traitée par Eurocontrol comme une candidature directe.

Le jury de concours examina, le 15 mai 1996, les vingt-trois candidatures annoncées; il conclut à l'aptitude de cinq candidats parmi lesquels ne figurait pas le requérant.

Le 21 mai, le seul candidat interne déclaré apte par le jury fut interviewé, mais pas retenu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le 28 mai, M. Boivin, classé premier par ordre de mérite sur la liste d'aptitude des candidats externes dressée par le jury, fut entendu par l'équipe de sélection, qui recommanda à l'autorité investie du pouvoir de nomination de lui offrir l'emploi.

Par lettre du 31 mai, le directeur des ressources humaines, signant pour le Directeur général et par délégation, informa le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue, d'autres candidats correspondant mieux au profil recherché. Cette lettre fut adressée à son destinataire par courrier interne.

Sur la photocopie de cette lettre, on peut lire la mention «reçu le 8/6/96», suivie d'un paraphe; le soupçon a été émis que, dans cette inscription, le 8 proviendrait d'un 3 transformé, alors que le pli aurait été reçu en réalité le 3 et non le 8 juin 1996.

Le 1^{er} septembre 1996, M. Boivin fut nommé au poste.

2. Par un mémorandum du 4 septembre 1996, le requérant forma une réclamation «à l'encontre de la procédure de sélection de la vacance LX-96-AA/022 ainsi que de la nomination subséquente de M. Boivin sur ladite vacance»; à la fin de son mémorandum, il demandait «d'annuler la procédure de la vacance LX-96-AA/022 et de recommencer la procédure de concours conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur». En bref, il faisait valoir les griefs suivants :

-- le rapport du jury n'était pas motivé, en contradiction avec le quatrième alinéa de l'article 6 du Règlement d'application No 2;

-- sans base légale, le jury avait délégué à une équipe de sélection une partie de ses compétences, en violation de l'article 6;

-- si M. Boivin avait été accepté comme candidat interne, il l'avait été à tort car il n'était pas titularisé, et il avait ainsi obtenu un avantage indu (priorité des candidatures internes), en violation de l'article 30 du Statut;

-- si M. Boivin avait été considéré comme candidat externe, c'était à tort qu'on lui avait donné la préférence par rapport à un candidat interne, contrairement à l'article 30 du Statut;

-- M. Boivin avait été avantagé dans le cadre du concours, spécialement en ce qu'il avait été maintenu en place provisoirement sur le poste à pourvoir, ce qui lui avait permis d'acquérir davantage de connaissances que les autres candidats;

-- toute la procédure se signalait par la volonté d'emblée manifestée de faire nommer M. Boivin, de telle sorte que le concours n'était qu'un simulacre et représentait un détournement de pouvoir.

Le Directeur général n'a pas répondu à la réclamation. Selon le requérant, il n'aurait pas saisi la Commission paritaire des litiges, comme il en aurait l'obligation lorsqu'il entend rejeter une réclamation.

Le requérant a formé une requête auprès du Tribunal contre le rejet implicite de sa réclamation. Il requiert l'annulation de «la procédure de recrutement» et de «la décision du 31/05/96 de rejet de candidature». Il invoque les moyens ci-après :

-- la décision de rejet de la candidature ne serait pas motivée, contrairement à ce qu'exige l'article 25 du Statut;

-- les règles relatives à la procédure de recrutement (articles 27 à 36 et 45 du Statut, Règlement d'application No 2) auraient été violées; M. Boivin aurait été indûment avantagé, en étant autorisé à présenter une double candidature interne et directe; aux termes des conditions de concours, il ne pouvait être considéré comme candidat interne, car il n'avait pas été titularisé; en tant que candidat direct, il aurait dû céder le pas au candidat interne qu'était le requérant (article 30 du Statut); la violation serait d'autant plus grave que le choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas été motivé par écrit;

-- un détournement de procédure aurait été commis; le maintien en place de M. Boivin après l'annulation de sa nomination l'aurait indûment avantagé, en lui donnant «de nombreuses formations» et en lui permettant «d'assister à des réunions d'importance stratégique»; il se serait en effet agi d'assurer la nomination de M. Boivin; ceci serait encore démontré par le fait qu'aucune période probatoire ne lui a été imposée;

-- l'absence de motifs raisonnables dans la décision de ne pas nommer le requérant montrerait l'erreur manifeste commise.

Le requérant soutient également que le Directeur général n'a pas convoqué la Commission paritaire des litiges, créée par la note de service 6/95 du 1^{er} mars 1995 qui lui en faisait l'obligation.

Eurocontrol conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet sur le fond. La requête serait irrecevable, parce que le libellé des conclusions en est obscur, que les conclusions de la requête diffèrent de celles de la réclamation et, à titre subsidiaire, en raison de la forclusion; en effet, selon l'article 92(2) du Statut, la réclamation aurait dû être présentée dans les trois mois après réception de la décision attaquée; or la lettre du 31 mai 1996 a été communiquée par courrier interne à une période où le requérant n'était pas absent, de sorte qu'il a reçu ce pli au plus tard le 3 juin 1996; il paraît résulter de la photocopie produite que, sur la mention manuscrite de réception de cette lettre, apposée par le requérant, figurait tout d'abord la date du 3 juin et qu'ensuite le 3 a été modifié en 8; puisqu'il a reçu la lettre le 3 juin, sa réclamation du 4 septembre 1996 était tardive, de telle sorte qu'il n'aurait pas épuisé les instances internes.

A titre subsidiaire, Eurocontrol conteste la pertinence des griefs invoqués :

-- il suffit que la motivation soit donnée dans la procédure de recours (voir le jugement 1289, affaire Enamoneta); en l'espèce, le rejet de la candidature contient la motivation minimale exigée;

-- les règles de la procédure de recrutement auraient été respectées; en fait, la candidature de M. Boivin a d'emblée été traitée comme une candidature externe; le principe de la priorité des candidatures internes a été respecté, puisque le jury a commencé par examiner les candidatures internes et que c'est à ce stade que celle du requérant a été écartée (article 30 du Statut); une seule candidature interne a été retenue par le jury, mais l'autorité investie du pouvoir de nomination n'y a pas donné suite; c'est après cela que les candidatures externes ont été examinées et que M. Boivin a été proposé, puis nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

-- il n'y aurait pas eu de détournement de pouvoir; après l'annulation de la première nomination de M. Boivin, il était nécessaire de maintenir le poste en exercice pour assurer la continuité du service; se référant au jugement 1223 (affaire Kirstetter No 2), Eurocontrol prétend avoir dû «faire en sorte que M. Boivin, qui avait accepté de bonne foi l'emploi qui lui avait été offert, soit tenu indemne d'un dommage éventuel»; il était donc justifié de laisser provisoirement M. Boivin en poste; c'est dans l'intérêt des parties que la procédure de concours et de nomination a été menée sans retard;

-- Eurocontrol n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Autorisé à se prononcer sur la requête, M. Boivin, lui aussi, conclut à l'irrecevabilité de celle-ci, subsidiairement à son rejet sur le fond, et réclame en outre l'octroi d'une indemnité de 100 000 écus à titre de réparation matérielle et morale. Le requérant n'aurait pas prouvé avoir posé sa candidature à temps; n'étant pas un concurrent valable, il n'aurait pas qualité pour mettre en cause la régularité de la procédure. M. Boivin soutient également que la réclamation serait tardive car la décision du 31 mai 1996 serait parvenue au requérant le 3 juin; se fondant sur une étude graphologique, il soutient que, sur la mention manuscrite de la date de réception, le 3 a été modifié en 8. Seule la décision de ne pas nommer le requérant serait susceptible de faire l'objet d'un recours; en revanche, la nomination de M. Boivin n'aurait pas été attaquée et ne pourrait donc être annulée, pas plus que les opérations antérieures. La motivation de la décision du 31 mai 1996 serait suffisante. Il n'y aurait pas eu de vice de procédure. Il aurait été considéré comme un candidat externe. Son maintien provisoire au poste auquel il avait été nommé serait conforme à la jurisprudence. L'article 30 du Statut aurait été respecté dès lors que les candidatures internes auraient été examinées en priorité. Il n'y aurait pas eu d'acte de favoritisme. L'absence d'un temps d'essai serait pleinement justifiée dès lors que l'Organisation avait déjà eu le temps nécessaire pour apprécier son activité.

En réplique, le requérant reprend ses moyens. A son avis, la lettre du 31 mai 1996 serait une décision nulle, son auteur n'ayant pas qualité pour représenter le Directeur général. Dès lors, la première décision faisant grief au requérant aurait été la décision du 2 septembre 1996 de nommer M. Boivin, qui aurait fait l'objet à temps d'une réclamation. Les griefs au fond seraient justifiés. Contrairement à la jurisprudence, l'Organisation n'aurait pas procédé à un examen comparatif sérieux des aptitudes des deux candidats et n'aurait pas donné une réponse suffisante au candidat évincé (voir les jugements 1223 et 1390, affaire More). L'Organisation l'aurait lésé et l'aurait privé d'une voie de recours interne en ne saisissant pas la Commission paritaire des litiges.

Dans sa duplique, l'Organisation reprend et développe ses arguments relatifs à l'irrecevabilité de la requête, en raison de la tardiveté de la réclamation interne et, ainsi, du non-épuisement des instances. Au fond, elle s'oppose aux griefs du requérant. La décision de rejet de la candidature du requérant était suffisamment motivée pour lui permettre de se prononcer utilement. Elle était motivée au fond du fait que le requérant ne remplissait pas une des conditions du concours (connaissances approfondies et expérience appropriée en comptabilité moderne). M. Boivin, en revanche, répondait à cette exigence. L'interview n'entraînait pas dans les tâches du jury de concours. La Commission paritaire des litiges n'a pas été saisie parce qu'elle a dû suspendre ses travaux pendant plusieurs mois en raison de problèmes de fonctionnement qui ne furent résolus qu'à l'automne 1997; du reste, le traitement d'autres affaires fut aussi affecté par cette circonstance.

Sur la recevabilité

3. Eurocontrol et M. Boivin invoquent à tort l'irrecevabilité de la requête en raison de ses conclusions, qui n'attaqueraient pas une décision mais une procédure de concours, ne mettraient pas en cause la nomination de M. Boivin et demanderaient l'annulation de la décision du 31 mai 1996, une conclusion nouvelle qui n'avait pas été présentée en instance interne, ce qui entraînerait son irrecevabilité.

En effet, les conclusions présentées par un fonctionnaire à l'Organisation doivent être interprétées de bonne foi et selon le sens que le destinataire pourrait raisonnablement leur prêter.

Or, au regard de ce principe, le sens des conclusions formulées dans la réclamation et dans la requête ne laisse aucun doute. Il en résulte que le fonctionnaire entend obtenir de l'administration et du Tribunal la prise des mesures nécessaires pour que la procédure de sélection et de nomination au poste convoité soit recommencée, et il a l'espoir d'être lui-même nommé à cet emploi. Le sens de la réclamation et de la requête est le même (voir les jugements 1575, affaire Doyle, et 1595, affaire De Riemaeker No 3, au considérant 3). Dans sa réclamation, il se plaignait de ce que sa «candidature au poste susmentionné ait été écartée» et il attaquait la nomination de M. Boivin, ce qui

impliquait aussi le rejet de sa propre candidature (voir le jugement 1223, au considérant 20). Dans sa requête au Tribunal, il n'a pas demandé expressément l'annulation de la nomination de l'autre candidat, mais la jurisprudence a toujours considéré que cette annulation était la conséquence nécessaire de l'admission de la requête du candidat évincé, de sorte que cette conclusion était aussi implicite en l'occurrence (voir les jugements 1049, affaires Dang et consorts; 1223, au considérant 38; et 1359, affaire Cassaignau No 4, au considérant 13). La conclusion tendant à l'annulation de la décision écartant la candidature du requérant n'était pas non plus nouvelle, puisqu'elle figurait aussi -- implicitement en tout cas -- dans la réclamation.

4. Il reste à examiner si, pour respecter le délai de réclamation de l'article 93(3) du Statut, le requérant pouvait se contenter d'attaquer la décision de nomination de M. Boivin.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision du 31 mai 1996 n'a pas été prise par une autorité incompétente. Mais la question est de savoir si, lorsque le candidat évincé est informé de cette décision avant la nomination du candidat retenu au poste convoité et qu'il entend attaquer la décision le concernant, il doit agir aussitôt dans le délai statutaire ou s'il peut se contenter d'agir dans un délai calculé à partir de la communication de la décision de nomination.

A ce sujet, le jugement 1223 indique au considérant 20 :

«On ne saurait donc a priori dénier au fonctionnaire le droit de présenter une réclamation ou d'introduire une requête lorsqu'il estime qu'un poste auquel il s'est porté candidat a été attribué à un tiers dans des conditions irrégulières. Il peut contester à cet effet toute décision pertinente, que celle-ci consiste à l'évincer explicitement ou, du fait que le poste est attribué à un tiers, implicitement.»

Or, comme le candidat évincé peut attaquer les conditions selon lui irrégulières dans lesquelles le candidat retenu a été nommé, dans ce cas l'interdiction du déni de justice oblige à faire courir le délai de réclamation dès la connaissance de la nomination du candidat retenu. Il n'est pas nécessaire de décider s'il faut faire une exception lorsque la contestation a pour unique objet une circonstance liée au seul candidat évincé (par exemple parce qu'il ne remplirait pas une des qualifications formelles du concours ou que sa candidature serait tardive), car tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que la réclamation n'a pas été présentée tardivement. Cela étant, il n'y a pas lieu de rechercher à quelle date le requérant a reçu la lettre du 31 mai 1996, ni de donner suite à la demande de la défenderesse tendant à la production de l'original de cette pièce.

5. Le requérant, dans son premier mémoire, s'est borné à attaquer les décisions contestées. En réplique, il a amplifié ses conclusions, en sollicitant l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Comme les conclusions adressées au Tribunal doivent figurer dans la requête -- article 6, paragraphe 1 a), du Règlement du Tribunal et annexe --, les nouvelles conclusions présentées seulement en réplique sont irrecevables.

Sur les vices de forme invoqués

6. Le requérant a fait valoir dans ses requête et réplique que le Directeur général avait violé l'annexe à la note de service 6/95, du 1^{er} mars 1995, créant une Commission paritaire des litiges, en ne soumettant pas à cette Commission sa réclamation contre la décision de nomination de M. Boivin.

L'Organisation ne s'est point prononcée sur ce grief dans sa réponse. Dans sa duplique, elle explique qu'elle n'a pas saisi la Commission paritaire des litiges, car celle-ci avait suspendu ses travaux en raison de problèmes de fonctionnement.

L'article 4 de cette annexe renfermant le règlement de la Commission paritaire des litiges se lit comme suit :

«Avant de prendre une décision de rejet même partiel sur une réclamation visée à l'article 1er, l'autorité investie du pouvoir de nomination (A.I.P.N.) doit demander l'avis de la Commission paritaire des litiges. Celle-ci délivre un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis. Cet avis est signé par le Président et transmis par celui-ci à l'A.I.P.N.»

A défaut d'avis dans ce délai, l'A.I.P.N. peut arrêter sa décision.»

L'article 93(3) du Statut administratif du personnel, tout comme l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, assimile le silence de l'administration au sujet d'une réclamation, pendant un délai de plus de soixante jours, à une décision implicite de refus. L'obligation de consulter la Commission paritaire des litiges avant le rejet d'une réclamation doit s'appliquer tant à la décision expresse de rejet qu'à la décision implicite. A défaut, la règle serait vidée de sens et il pourrait être reproché à l'administration de vouloir l'éluder. Du reste, la volonté de soumettre à la Commission paritaire des litiges tous les différends conduisant à un rejet de la réclamation résulte aussi du texte réglementaire qui exige une consultation même en cas de rejet partiel.

En l'occurrence, la Commission paritaire des litiges n'ayant pas été saisie, la décision implicite de rejet de la réclamation n'a pas respecté la norme citée ci-dessus.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le fait de ne pas saisir un organe consultatif ou de ne pas en attendre l'avis exprimé à temps est un vice qui doit entraîner l'annulation de la décision (voir les jugements 1488, affaire Schorsack, au considérant 10; 1525, affaire Bardi Cevallos, au considérant 3; 1616, affaires Echeverría Echeverría et consorts, au considérant 6; 1696, affaire Felkai; et les jugements cités).

En l'occurrence, les arguments invoqués par l'Organisation ne sont pas pertinents dans un service régi par le principe de la légalité de l'administration. Elle n'a pas révoqué la règle ni édicté dans la forme sa suspension. Tant que la règle existait, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour la faire respecter.

7. Il en résulte que la décision implicite doit être annulée, avec les effets que cela comporte sur le rejet de la candidature du requérant et sur la nomination de M. Boivin. Il appartiendra à l'Organisation de reprendre la procédure dès le stade où elle fut viciée; le Directeur général statuera à nouveau après avoir requis l'avis de la Commission paritaire des litiges.

8. Le requérant a droit à l'allocation de dépens, que le Tribunal fixe à 50 000 francs belges.

9. Présentées dans un litige opposant le requérant à l'Organisation, les conclusions de M. Boivin tendant à la mise en cause de la responsabilité de la défenderesse et à ce que celle-ci prononce sa «réintégration» ne sauraient être accueillies devant le Tribunal de céans.

De même ne sauraient être accueillies les conclusions de M. Boivin tendant à ce que le requérant soit condamné à l'indemniser du préjudice subi et à ce que certains fonctionnaires de l'Organisation fassent l'objet de procédures disciplinaires.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée devant le Directeur général pour qu'il statue après avoir requis l'avis de la Commission paritaire des litiges.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. Les conclusions de M. Boivin sont rejetées.
4. L'Organisation supportera les dépens que le Tribunal fixe à 50 000 francs belges.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

A.B. Gardner

